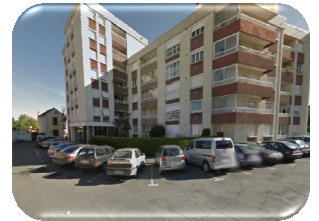


Adresse du bien immobilier:

14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES
6^{ème} Etage

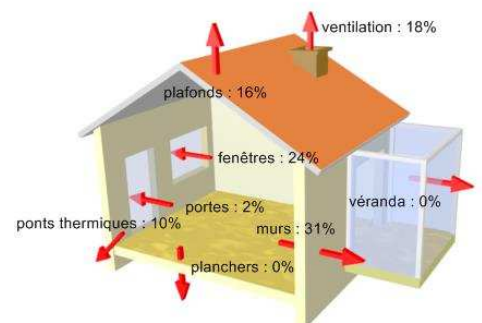
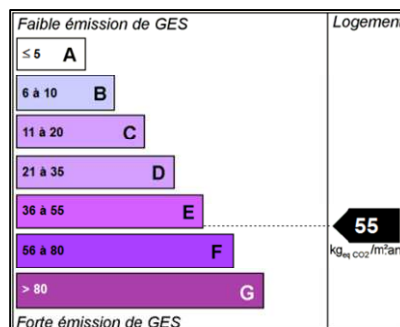
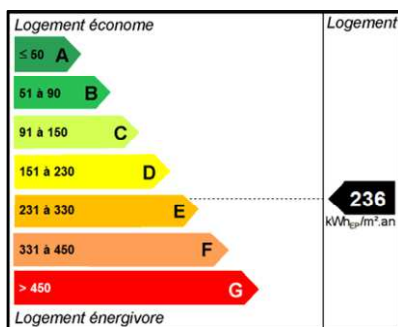
Propriétaire du bien:

Indivision LOUIT DEPIGNY
14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES



Conclusion(s)

A	AMIANTE Page: 3	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
C	LOI CARREZ Page: 18	Surface CARREZ totale : 89.8 M ² Surface Hors CARREZ : 13.45 M ²
E	ELECTRICITE Page: 21	L'installation ne comporte aucune anomalie
T	TERMITES Page: 30	Absence d'indice d'infestation par les termites
G	GAZ Page: 40	L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement
ER	ERNMT Page: 47	Etat des risques naturels et technologiques
D	DPE Page: 51	Coût chauff: 1035 €/an Coût ecs: 201 €/an Coût clim: 0 €/an Coût total*: 1423 €/an *(compris abonnements)



Désignation du bien:

Année de construction: 1971

Description:

Appartement comprenant:

entrée , cellier, wc, couloir 1 + placard, salle d'eau + placard, séjour , véranda, couloir 2, chambre 1, chambre 2 + placard, chambre 3 + placard, cuisine + placard , cave

Désignation de l'expert:

Nom inspecteur: COUSTEAU Thomas

Nom du cabinet: Maison du Diag

Adresse: 4 Rue d'Isaby

parc d'activités des Pyrénées

65420 IBOS

Téléphone: 07 77 08 12 32

Assurance professionnelle: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

Nom et qualité du commanditaire de la mission:

Qualité du commanditaire: Propriétaire

Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN

65000 TARBES

Diagnostic(s) effectué(s) par: COUSTEAU Thomas, le 11 mars 2014



Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
Norme(s) utilisée(s)	<ul style="list-style-type: none"> Norme NF X 46-020 de décembre 2008: « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034

Immeuble bâti visité

Adresse	RESIDENCE SAINT MARTIN 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES		
	Bâtiment:	Niveau:	6ème
	N° de lot:	N° de porte:	
	Section cadastrale:	N° de parcelle:	
Statut de l'immeuble	Habitation (Parties privatives d'immeuble)		

Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Constatations diverses

NEANT





Le propriétaire

Indivision LOUIT DEPIGNY

Adresse:
14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

Le donneur d'ordre

Qualité: Propriétaire

Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Téléphone:

Email: 0

Adresse:
14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission: 07 mars 2014

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic

Maison du Diag

4 Rue d'Isaby
parc d'activités des Pyrénées
65420 IBOS

Tél: 0800 330 311

Email: contact@maisondudiag.fr

N° SIRET

Assurance Responsabilité Civile
Professionnelle

Opérateur

75330939200011

HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

COUSTEAU Thomas

Certification

N° de certification

Organisme

Date d'échéance

7-0623

CERTIFI

16 décembre 2017

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage: 11 mars 2014

Diffusion: le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses



Sommaire du rapport

REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES.....	4
IMMEUBLE BATI VISITE.....	4
CONCLUSION.....	4
LE PROPRIETAIRE	5
LE DONNEUR D'ORDRE	5
OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE.....	5
LE RAPPORT DE REPERAGE	5
LES CONCLUSIONS	7
LE LABORATOIRE D'ANALYSES	7
LA MISSION DE REPERAGE	8
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	10
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....	10
SIGNATURES	12
ANNEXES	13
ATTESTATION DE COMPETENCE	14
ATTESTATION D'ASSURANCE	15

Nombre de pages de rapport: 9 page(s)

Nombre de pages d'annexes: 5 page(s)



Les conclusions

Avertissement: La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Etat de conservation ⁽¹⁾ (N ou état)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
SANS OBJET				

(1) N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
SANS OBJET		

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
SANS OBJET		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

Le laboratoire d'analyses



La mission de repérage

L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Maison du Diag.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission

L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique.»

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment: eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020*):

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
SANS OBJET		

Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
6ème - entrée	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - cellier	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Papier peint sur Béton
6ème - wc	Carrelage sur Plancher béton	Toile de verre + faïence sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - couloir 1 + placard	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - salle d'eau + placard	Carrelage sur Plancher béton	Toile de verre + faïence sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - séjour	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - véranda	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - couloir 2	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - chambre 1	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - chambre 2 + placard	Moquette sur Plancher béton	Toile de verre sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - chambre 3 + placard	Moquette sur Plancher béton	Papier peint sur Béton	Peinture sur Béton
6ème - cuisine + placard	Carrelage sur Plancher béton	papier peint + faïence sur Béton	Peinture sur Béton
Annexe - cave	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Béton	Brut sur Béton



Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés: Sans objet
Documents remis:

Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux: 11 mars 2014
Nom de l'opérateur: COUSTEAU Thomas

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Etat de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
SANS OBJET									

(*): attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

SANS OBJET

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Etat de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Etat de conservation ou de dégradation	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
SANS OBJET				





Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Devoir de conseil Sans objet

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique: En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent:

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique: Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en:

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à:

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à:

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à:

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;



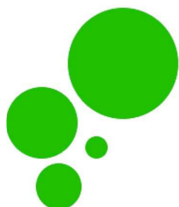
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: CERTIFI.
Adresse de l'organisme certificateur: 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE

Cachet de l'entreprise



Fait à IBOS,
Le 11 mars 2014

Par: Maison du Diag
Nom et prénom de l'opérateur: COUSTEAU Thomas

Signature de l'opérateur

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Je soussigné, Thomas COUSTEAU déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine: « Amiante »

Certification N°: **7-0623**, valide jusqu'au: 16/12/2017

Cette information est vérifiable auprès de:

CERTIFI 37 rte de Paris, 31140 Aucamville - Tel. 05.61.377.377 - Site internet: « www.certifi.fr »

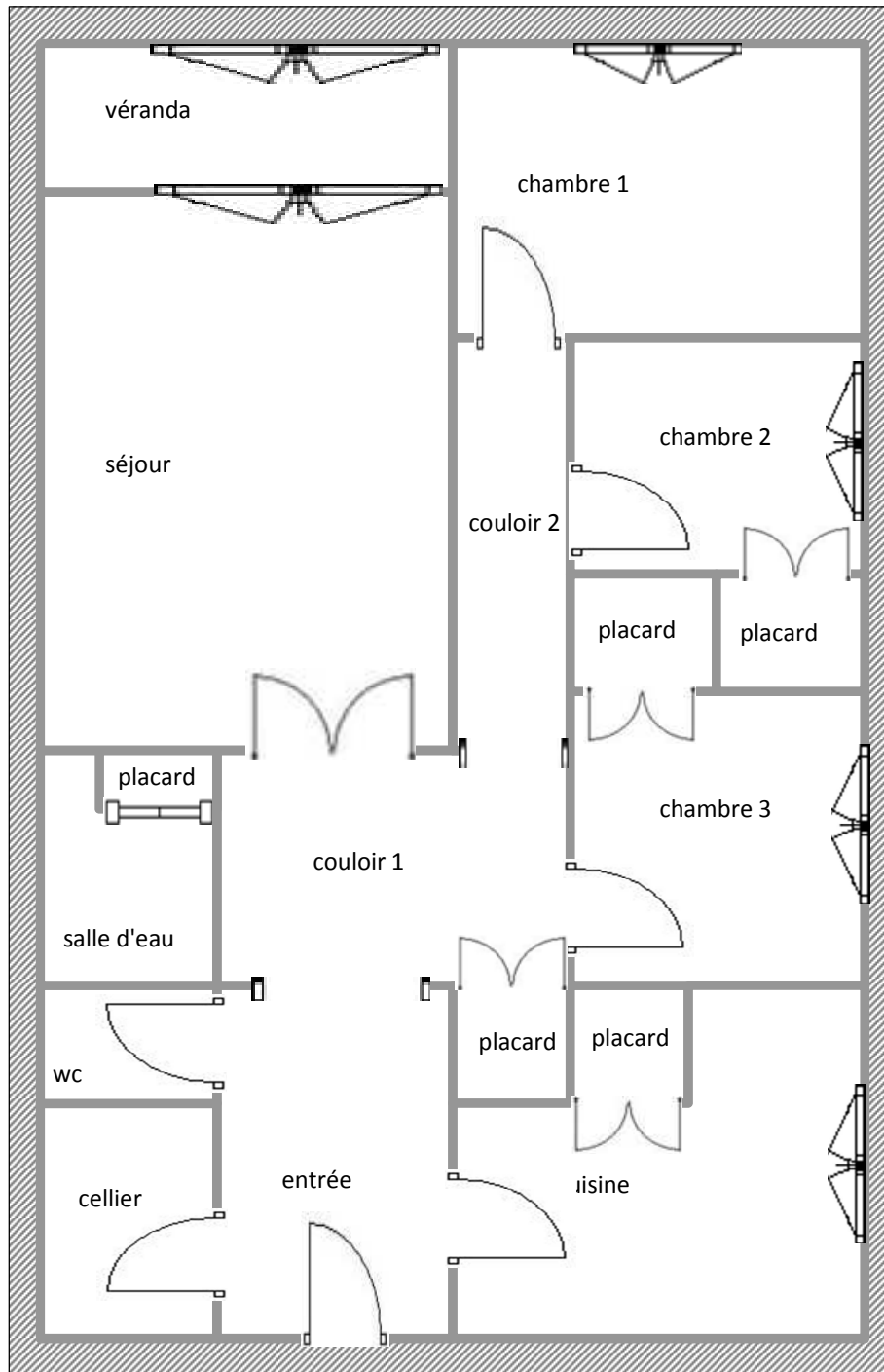
(Sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « [Liste des certifiés](#) »).



ANNEXES

Schéma de repérage

Croquis : 6ème Etage



Attestation de compétence



CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 **Version 03**

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
 Directeur Général d'I.Cert,
 atteste que :

Monsieur Thomas COUSTEAU

<p><i>Electricité</i></p>	<p>Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018</p>
<p><i>Gaz</i></p>	<p>Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017</p>
<p><i>Plomb</i></p>	<p>Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017</p>
<p><i>Termites</i></p>	<p>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017</p>

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
 Le 04/12/2013





Certification de personnes
 Diagnostiqueur
 Numéro déposé sur www.icert.fr
 Parc EODNA - Bât G
 Rue de la Terre Victoria
 35750 Saint Grégoire
 CEI D 18 11 av 09

Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz mobile par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/11/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de montage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agricoles pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 20/11/2011. Arrêté du 2 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



COFRAC
 RECONNAISSANCE
 FRANÇAISE
 CERTIFICATION
 DE PERSONNES
 ACCREDITATION



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :



Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique en les critères d'accréditation des organismes de certification





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assureurs Professionnels by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Mondes entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
- Au titre du module Diagnostique Immobilier :
- Assurance autonome et privé.
 - Contrôle périodique amiant.
 - Diagnostic amiant avant travaux ou démolition.
 - Diagnostic amiant avant vente.
 - Diagnostic amiant au chantier.
 - Diagnostic gaz.
 - Diagnostic termites.
 - Etat parasitaire.
 - Exposition au plomb (CREP).
 - Diagnostic Plomb avant travaux.
 - Loi Carrez.
 - Risques naturels et technologiques.
 - Diagnostic de performance énergétique.
 - Etat de installation intérieure de l'électricité.
 - Prêt conventionné - normes d'habitation, prêt à taux zéro.
 - Diagnostic pollution de sols.
 - Diagnostic monoxyle de carbone.
 - Etat des lieux.
 - Diagnostic Technique SPIL.
 - Diagnostic de risque d'irradiation au plomb dans les peintures (DRIP).
 - Diagnostic sécurité piscine.
 - Diagnostic Accessibilité.
- Au titre du module Rio Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

Adresse postale : 12, quai des Ourvières - CS 41177 - 39072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 70
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Quay St. Helen's, London, E14 6XG, Royaume Uni
N° de déclaration en France : 0712051 - S.A. C.S. Paris SARL 75181
N° TVA intracommunautaire FR053027574
Page 1/2



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 05 Septembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (détails sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RCP1005 et des modules n° DA0007, n° HISCO1007 Assureurs Professionnels by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier, n° RCP1006 et n° RCP1006.

Fait à Paris, le 11/09/2013
Pour les Assureurs
E. H. T.



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Par année d'assurance
- Par litige

500 000,00 Euros
20 000,00 Euros
10 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Par année d'assurance
- Par litige

8 000 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
30 000,00 Euros par sinistre

Adresse postale : 12, quai des Ourvières - CS 41177 - 39072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 70
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Quay St. Helen's, London, E14 6XG, Royaume Uni
N° de déclaration en France : 0712051 - S.A. C.S. Paris SARL 75181
N° TVA intracommunautaire FR053027574
Page 3/3

11/09/2013 08:40
RCP0227574



ATTESTATION DE SUPERFICIE « LOI CARREZ »

N° dossier : Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Situation de l'immeuble visité par : COUSTEAU Thomas

14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

Désignation des locaux

Appartement comprenant :

entrée , cellier, wc, couloir 1 + placard, salle d'eau + placard, séjour , véranda, couloir 2, chambre 1, chambre 2 + placard, chambre 3 + placard, cuisine + placard , cave

Lot N° :

89.80 m²
QUATRE VINGT NEUF METRES CARRES ET QUATRE VINGT CENTIEMES

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Surface non prises en compte dans la « Loi CARREZ » (m2) (<1.80 m)	Superficies hors « Loi CARREZ » (m2)
entrée	5.36		
cellier	2.46		
wc	1.59		
couloir 1 + placard	5.99		
salle d'eau + placard	4.93		
séjour	21.23		
véranda			Véranda : 6.03
couloir 2	3.94		
chambre 1	14.13		
chambre 2 + placard	10.13		
chambre 3 + placard	10.19		
cuisine + placard	9.85		
cave			Cave : 7.42
Totaux	89.80 m ²	0.00 m ²	13.45 m ²

Pour info : surface globale du bien (M²) : 103.25 m²



Propriétaire

**Indivision LOUIT DEPIGNY
14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES**

Exécution de la mission

Police d'assurance : HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)
Date d'intervention : 11 mars 2014

Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre et suivant décret n° 97532 du 23 mai 1997 dite « loi CARREZ ».

ART.4.1: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

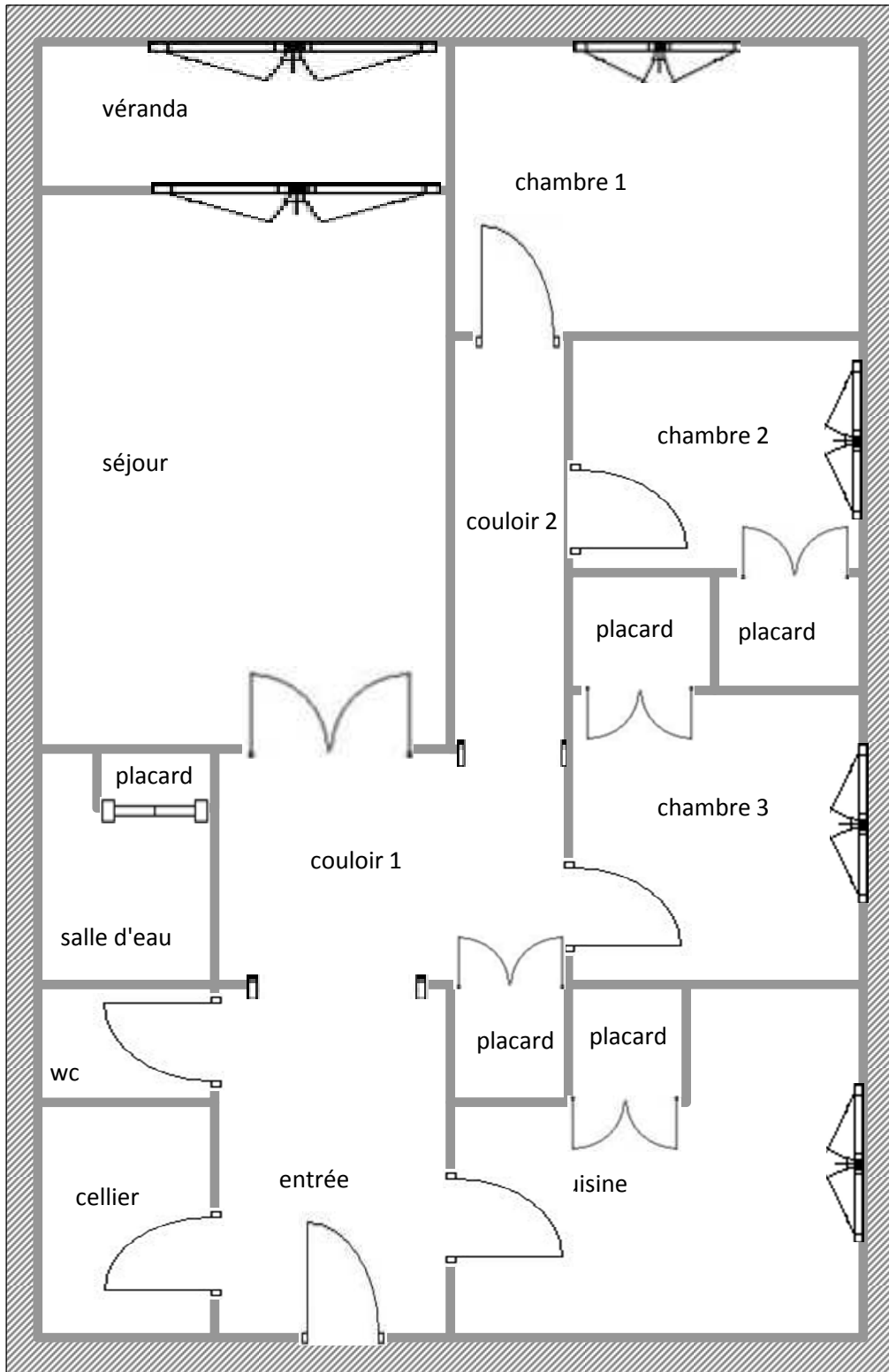
ART.4.3: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

COUSTEAU Thomas



Schéma

Croquis : 6ème Etage





ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

N° de dossier: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES
Date du rapport: 11 mars 2014

Désignation du ou des immeubles bâti(s):

• Localisation du ou des bâtiments

Commune: 65000 TARBES
Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN
Référence cadastrale:
Parcelle
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété:

Type de bâtiment: Appartement
Année de construction: Année de l'installation:
Distributeur d'électricité: EDF

Identification du donneur d'ordre:

Désignation du donneur d'ordre

Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé): Propriétaire

Identification de l'opérateur:

Identité de l'opérateur de diagnostic:

COUSTEAU Thomas

Raison sociale et nom de l'entreprise: Maison du Diag
Adresse: 4 Rue d'Isaby
parc d'activités des Pyrénées
65420 IBOS

N° siret: 75330939200011

Désignation de la compagnie d'assurance: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)

N° de police et date de validité: HA RCP0227574- 11 septembre 2014

Date de validité du certificat de compétence: 26 novembre 2018

Organisme de certification: ICERT

Norme méthodologique ou spécification technique utilisée: XP C 16-600 de février 2011

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ICERT.

CONCLUSION
L'installation ne comporte aucune anomalie



Références réglementaires:

- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret no 2008-1175 du 13 novembre 2008 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Norme utilisée

- Norme XP C 16 600 de février 2011

Limites du domaine d'application du diagnostic:

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles: des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas:

- **de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;**
- **de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;**
- **de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présentent.**

Les anomalies constatées concernent:

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée



- aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de prise de terre
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.**

Constatations diverses

(Références et libellé des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600 de février 2011):

Installations ou parties d'installations non couvertes

SANS OBJET

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 – Annexe C	Motifs (2)
SANS OBJET		

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 – Annexe C

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

f) « Il a été repéré des points d'éclairage situés au plafond, munis de dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) ou douilles et en attente de raccordement d'un luminaire »

Complément d'information sur les constatations diverses

SANS OBJET

Anomalies identifiées:

N° article (1)	Libellé des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre.	B3.3.6.1	Lorsque les conducteurs de protection reliés à la prise de terre ne sont pas distribués ou partiellement (B.3.3.6 a), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B5.3.1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est supérieure à 2 ohms entre un élément effectivement relié à la LES et uniquement : • les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; • le corps métallique de la baignoire ou du bac à douche ; • la vidange métallique de la baignoire ou du bac à douche ; est correctement mise en oeuvre.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011.





(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600 de février 2011.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification:

SANS OBJET

Conclusion:

L'installation ne comporte aucune anomalie

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ICERT.
Adresse de l'organisme certificateur: 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 11 mars 2014

Etat rédigé à IBOS, le 11 mars 2014

Le présent rapport est valable jusqu'au 10/03/2017

COUSTEAU Thomas

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<p>Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation: Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre: Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B4	<p>Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct: Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B10	<p>Piscine privée: les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 de février 2011



Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs: L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600 de février 2011

Annexes

Album photos



prise 2 pôles sans terre





**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**



**TABLEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS
Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
- Au titre du module Diagnostiqueur immobilier :
- Contrôle périodique annuel et tri-annuel,
 - Diagnostic amiable avant travaux ou démolition,
 - Diagnostic amiable avant vente,
 - Dossier technique amiable,
 - Diagnostic gaz,
 - Diagnostic termites,
 - Etat parasitaire,
 - Diagnostic du plomb (CERPI),
 - Diagnostic des nuisances sonores (LAI),
 - Loi Carrez,
 - Risques naturels et technologiques,
 - Diagnostic de performance énergétique,
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
 - Problème d'humidité : normes d'habitat, prêt à leur zéro,
 - Diagnostic des structures bois,
 - Diagnostic des structures métalliques,
 - Diagnostic monovitré de carène,
 - Etat des lieux,
 - Diagnostic Technique SHU,
 - Diagnostic de risque d'inondation au premier étage (DRIP),
 - Diagnostic sécurité piscine,
 - Diagnostic Accessibilité.
- Au titre du module Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

11/09/2013 09:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 35072 Bords-laun - 35110 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louie le Grand, 75002 Paris
Soleil Street - 1, Canal Street, Singapore, 048923
Número de registro en Inglaterra : 6712051 - R.C.S France 524 737 681
N° TVA intracomunitaria FR55524737681 - N° FSA 400964 - www.hiscox.fr
Page 3/3



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 Septembre 2013 au 09 Septembre 2014.

Les garanties sont accordées selon les Conditions Particulières (révisées sur la base du questionnaire préalable d'assurance) des Conditions Générales N° RCP1006 et des modules n° DIAG007, n° HISCO1007, Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier, n° RCP1006 et n° RCP1006.

Emis à Paris, le 11/09/2013
Pour les Assurés

Et HT

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Par année d'assurance
- Par litige

- Par année d'assurance : 20 000,00 Euros
- Par litige : 10 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Etendue des garanties
- Dommages matériels et immobiliers consécutifs
- Dommages matériels non consécutifs
- Intoxications alimentaires
- Maladies professionnelles et/ou fautes inexcusables
- Atteintes accidentelles à l'environnement
- Voir par préposés

- 8 000 000,00 Euros par sinistre
- 1 500 000,00 Euros par sinistre
- 500 000,00 Euros par sinistre
- 800 000,00 Euros par sinistre
- 1 500 000,00 Euros par sinistre
- 800 000,00 Euros par sinistre
- 30 000,00 Euros par sinistre

11/09/2013 09:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 35072 Bords-laun - 35110 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louie le Grand, 75002 Paris
Soleil Street - 1, Canal Street, Singapore, 048923
Número de registro en Inglaterra : 6712051 - R.C.S France 524 737 681
N° TVA intracomunitaria FR55524737681 - N° FSA 400964 - www.hiscox.fr
Page 3/3

Attestation de compétence

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Thomas COUSTEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes L.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
Plomb	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 04/12/2013

Arrêté du 8 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 14/12/2009 et du 14/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant leur rôle relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/12/2011. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de plombage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des contrats de risque d'exposition au plomb ou agissant pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 4 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :

Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de plombage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Annexes

Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas





RAPPORT DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRÉSENCE DE TERMITES DANS LE BÂTIMENT

- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 de Mars 2012
- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 133-1, R. 133-3 et R. 133-7
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Articles R 133-1 à R 133-7 et R 271-1 à R271-3 du code de la Construction et de l'Habitation),
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

N° dossier: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Visite effectuée le 11 mars 2014

Heure arrivée : 09 : 30Heure de départ :

Conclusion :
Absence d'indice d'infestation par les termites

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Commune : TARBES

Adresse : 14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bien : Appartement T4

Bâtiment : Escalier :

Étage : 6ème

Description complémentaire :

La commune se situe dans une zone d'arrêté préfectoral de recherche des termites (Arrêté 200914608 du 26 mai 2009)

Désignation du Client

Propriétaire :

Nom : Indivision LOUIT DEPIGNY

Prénom :

Adresse : 14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Nom et prénom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Adresse : 14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : COUSTEAU Thomas

Raison sociale et nom de l'entreprise

Nom : Maison du Diag

Adresse : 4 Rue d'Isaby
parc d'activités des Pyrénées
65420 IBOS

N° SIRET : 75330939200011

Certificat de compétence :

Numéro du certificat : N°CPDI 0663,

Date de validité : 22 juillet 2017

Certification de compétence délivrée par : ICERT

Désignation de la compagnie d'assurance :

Nom : HISCOX Numéro de police : HA RCP0227574

Date de validité : 11 septembre 2014





Identification des bâtiments ou des parties de bâtiments visités ou des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
6ème - - entrée	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème - - cellier	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème - - wc	Murs : Toile de verre + faïence sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème - - couloir 1 + placard	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème - - salle d'eau + placard	Murs : Toile de verre + faïence sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème - - séjour	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème - - véranda	Murs : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites





BATIMENTS et parties de bâtiments visités(1)	OUVRAGES, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	RESULTAT du diagnostic d'infestation (3)
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Aluminium	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Aluminium	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
6ème - - couloir 2	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	
6ème - - chambre 1	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Volets : Peinture sur roulant PVC	Absence d'indice d'infestation par les termites
	6ème - - chambre 2 + placard	Murs : Toile de verre sur Béton
Sol : Moquette sur Plancher béton		Absence d'indice d'infestation par les termites
Plafond : Peinture sur Béton		Absence d'indice d'infestation par les termites
bâti porte : Peinture sur Bois		Absence d'indice d'infestation par les termites
Porte : Peinture sur Bois		Absence d'indice d'infestation par les termites
Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois		Absence d'indice d'infestation par les termites
Dormant fenêtre : Peinture sur Bois		Absence d'indice d'infestation par les termites
Plinthe : Peinture sur Bois		Absence d'indice d'infestation par les termites
Volets : Peinture sur roulant PVC	Absence d'indice d'infestation par les termites	
6ème - - chambre 3 + placard	Murs : Papier peint sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Moquette sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
Volets : Peinture sur roulant PVC	Absence d'indice d'infestation par les termites	
6ème - - cuisine + placard	Murs : papier peint + faïence sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Carrelage sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Peinture sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Carrelage sur Carrelage	Absence d'indice d'infestation par les termites
Volets : Peinture sur roulant PVC	Absence d'indice d'infestation par les termites	
Annexe - - cave	Murs : Brut sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Sol : Chape brute sur Plancher béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plafond : Brut sur Béton	Absence d'indice d'infestation par les termites
	bâti porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Porte : Peinture sur Bois	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Ouvrant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Dormant fenêtre : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
	Plinthe : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites
Volets : Sans objet	Absence d'indice d'infestation par les termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes.

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.





Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

SANS OBJET

Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

SANS OBJET

Moyens d'investigation utilisés

L'opérateur réalisant l'état relatif à la présence de termites doit inspecter le périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment. La recherche porte sur les termites souterrains, termites de bois sec et termites arboricoles

La visite est réalisée par inspection visuelle, par sondage systématique des bois visibles et accessibles à l'aide d'un poinçon, d'une lampe halogène 9 volts, d'une loupe, d'un humidimètre dans les parties accessibles, visibles et susceptibles d'être démontées sans outils. Un ciseau à bois et une échelle peuvent être utilisés en cas de nécessité.

Documents (remis ou non) :

Constatations diverses

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Commentaires divers :

NEANT

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

NOTA 1 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :ICERT.

Adresse de l'organisme certificateur : 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES





Cachet de l'entreprise

La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Visite effectuée le 11 mars 2014
Accompagnateur : en présence du propriétaire

Fait à IBOS, le 11 mars 2014
Par : Maison du Diag

Nom de l'opérateur : COUSTEAU Thomas

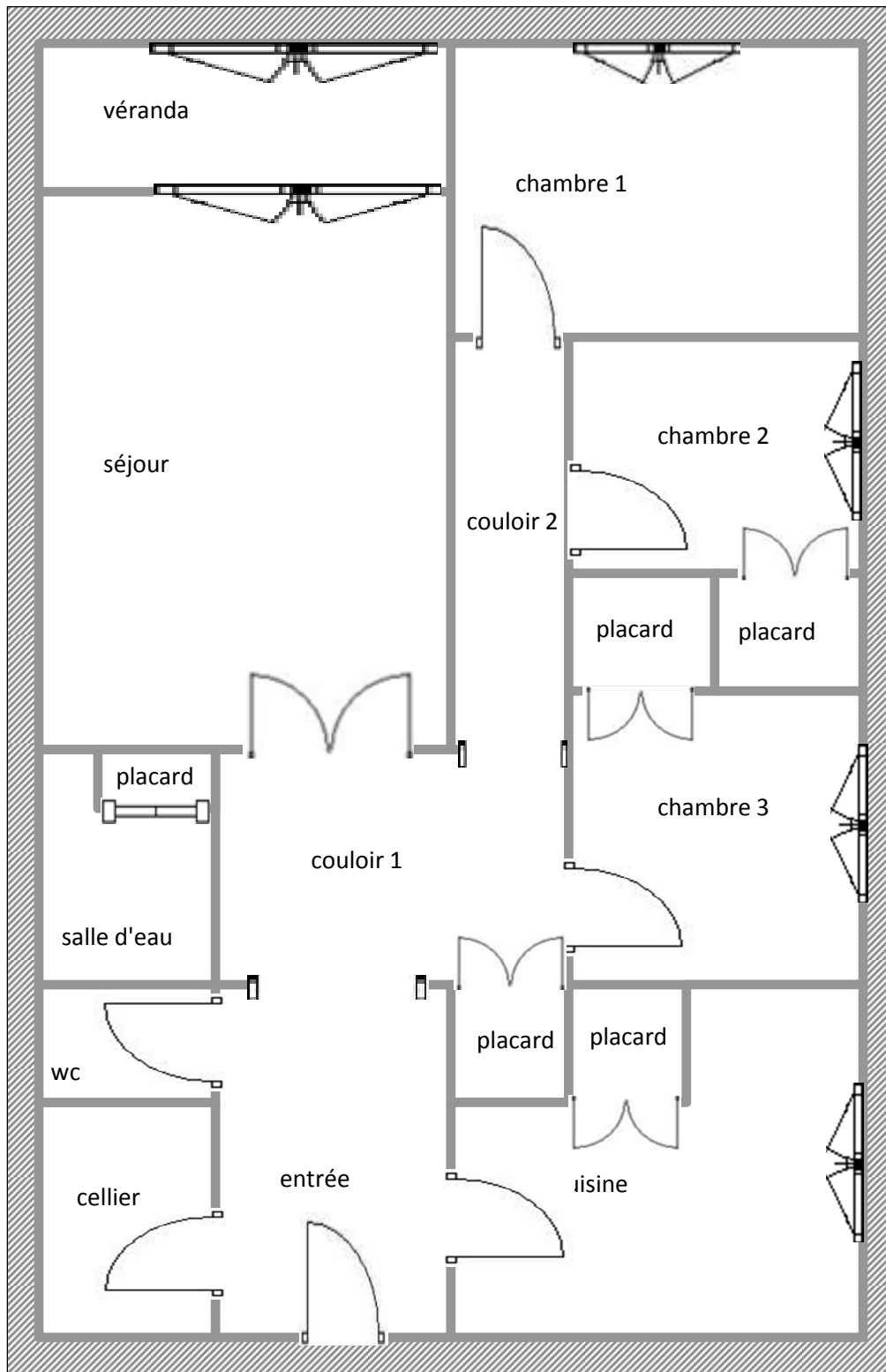
Date limite d'utilisation du diagnostic : 10/09/2014

Ce document reste la propriété de la société Maison du Diag jusqu'à son paiement intégral.



Schéma

Croquis : 6ème Etage



Attestation de compétence

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version 03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Electricité

Gaz

Plomb

Termites

Monsieur Thomas COUSTEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018

Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 04/12/2013

Certification de personnes
Diagnostic
Valeur ajoutée sur www.icert.fr
Parc EDONIA - Bat G
Rue de la Torte 10220nk
35760 Saint-Grégoire
CRE DIFR 11 av 08

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 17/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de montage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou après pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.

COFRAC
ACCREDITATION
CERTIFICATION
DE PERSONNES
POSTE CERTIFICATEUR
LABORATOIRE



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :

Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 10 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification.





Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE
 Souscripteur : MAISON DU DIAG
 RUE D ISABY
 65420 IBOS
 Assuré : MAISON DU DIAG
 RUE D ISABY
 65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE
 Catégorie : Assurances professionnelles ty Hiscox
 Diagnostic Immobilier
 Monde entier hors USA / Canada
 Jurisdiction et loi applicables :

ACTIVITES DE L'ASSURE
 L'assure déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

- Au titre du module Diagnostic immobilier :
- Assurément autonome et privé,
- Contrats produits en assurance,
- Diagnostic immobilier en vente ou démolition,
- Diagnostic immobilier en vente,
- Dossier technique amiable,
- Diagnostic par :
- Diagnostic thermique,
- Etat parasitaire,
- Exposition au plomb (CPEP),
- Mesure des radon dans les locaux,
- Loi Carrez,
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de finalisation intérieure de l'électricité,
- Préf concertation / permis d'habitat, prêt à taux zéro,
- Diagnostic pollution de sol,
- Diagnostic monovide de carbone,
- Etat des lieux,
- Diagnostic Techniques SRU,
- Diagnostic de risque d'inondation au pignon dans les pertures (DHP),
- Diagnostic de risque incendie,
- Diagnostic Accessibilité,
- Au titre du module Pro Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme.

11/09/2013 09:40
 RCP0227574
 Adresse postale : 13, quai des Queyries, CS 41177 - 39072 Besançon - Tél : 0810 50 20 10
 Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louis le Grand, 75002 Paris
 Siège social : 1, Quai St. Havin, Londres, EC4A 6HX, Royaume-Uni
 Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S. Paris S24727 681
 N° TVA Intracomunitaire FR5524727581 - N° FSA 402064 - www.oreali.fr
 Page 10



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 septembre 2013 au 09 septembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (relatives sur la base du questionnaire préalable d'assurance) des Conditions Générales N° RCP1006 et des modules n° DUD007, n° MISC 1007, Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostic Immobilier, n° RICE1006 et n° RCP1006.

En la Ville de Paris, le 11/09/2013
 Pour les Assureurs
 E. H. T.



TABLEAU DES GARANTIES Diagnostic Immobilier HA RCP0227574

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON
 (Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Dont :
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

- Par année d'assurance
- Par litige

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- 20 000,00 Euros
- 10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Dont :
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages matériels non consécutifs
- Intoxications alimentaires
- Maladies professionnelles et/ou fautes mortelles
- Altitudes accidentelles à l'environnement
- Vol par préposés

- 8 000 000,00 Euros par sinistre
- 1 500 000,00 Euros par sinistre
- 500 000,00 Euros par sinistre
- 800 000,00 Euros par sinistre
- 1 500 000,00 Euros par sinistre
- 800 000,00 Euros par sinistre
- 30 000,00 Euros par sinistre

11/09/2013 09:40
 RCP0227574
 Adresse postale : 13, quai des Queyries, CS 41177 - 39072 Besançon - Tél : 0810 50 20 10
 Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louis le Grand, 75002 Paris
 Siège social : 1, Quai St. Havin, Londres, EC4A 6HX, Royaume-Uni
 Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S. Paris S24727 681
 N° TVA Intracomunitaire FR5524727581 - N° FSA 402064 - www.oreali.fr
 Page 10



Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas





Rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

N° de dossier: Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Rappel de la commande et des références réglementaire

- **Localisation du ou des bâtiments**

Code postal: 65000

Commune: TARBES

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN

Bât:

Esc:

Etage: 6ème

N° de lgt:

Référence cadastral:

Désignation et situation du ou des lots de copropriété:

Type de bâtiment: Appartement T4

Nature du gaz distribué: Gaz naturel

Distributeur de gaz: Gaz de France

- Installation alimentée en gaz: OUI
- Non accessibilité des locaux et des dépendances: NON
- Appareils d'utilisation présents ne pouvant être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par l'occupant: NON

Désignation du propriétaire:

- **Désignation du propriétaire de l'installation intérieur de gaz**

Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Prénom:

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre:

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé): Propriétaire

Prénom, Nom: Indivision LOUIT DEPIGNY

Adresse: 14 RUE SAINT MARTIN
65000 TARBES

- Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom:

Prénom:

Adresse:

N° de téléphone:

Point compteur et numéro :



Désignation de l'opérateur de diagnostic:

- **Identité de l'opérateur de diagnostic:**

COUSTEAU Thomas

Raison sociale et nom de l'entreprise: Maison du Diag
 Adresse: 4 Rue d'Isaby
 65420 IBOS
 N° siret: 75330939200011
 Désignation de la compagnie d'assurance: HISCOX Police n° HA RCP0227574 (11/09/2014)
 N° de police et date de validité: HA RCP0227574 - 11 septembre 2014
 Numéro du certificat: N° CPDI 0663
 Date de validité: 22 juillet 2017
 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée: NF P 45-500 (Mars 2010)

Obligations de l'opérateur de diagnostic:

- L'opérateur de diagnostic attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.
- L'opérateur de diagnostic rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- L'opérateur de diagnostic conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de palier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Références réglementaires

- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 28 avril 2010 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Article R134-6 à Article R134-9 du Code de la construction et de l'habitation (Etat de l'installation intérieure de gaz).
- Article R271-1 à R271-5 du Code de la construction et de l'habitation (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique)
- Arrêté du 15 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Ordonnance no 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie NOR: ECOX0200139L version consolidée - Version consolidée au 01 janvier 2012.
- Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et à l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée gaz
- Arrêté du 24 mars 1982 dispositions relatives à l'aération des logements - Urbanisme et Logement, Energie, Santé modifié par arrêté du 28 octobre 1983 - Version consolidée au 15 novembre 1983.

Norme utilisée

- Norme NF P 45-500 de Mars 2010





Identification des appareils

Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations: anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
Chaudière ELM Leblanc	Raccordé	23.0 KW	cuisine	
Table de cuisson Rosières	Non raccordé	5.0 KW	cuisine	

(1) - Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) - Non raccordé – Raccordé - Etanche

Anomalies identifiées:

Point de contrôle N° ⁽³⁾	A1 ⁽⁴⁾ A2 ⁽⁵⁾ ou DGI ⁽⁶⁾	Libellé des anomalies et recommandations
14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée Préconisations : Faire remplacer le tuyau d'alimentation

(3) - Point de contrôle selon la norme utilisée

(4) - A1: l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) - A2: l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat): l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs:

SANS OBJET



Constatations diverses:

L'installation comporte une anomalie de type A1 qui devra être réparée ultérieurement

Le présent rapport est valable jusqu'en 10/03/2017

Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: ICERT
Adresse de l'organisme certificateur: 116b rue Eugène Pottier 35000 RENNES

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le 11 mars 2014

Fait à IBOS, le 11 mars 2014

Nom: COUSTEAU Thomas



La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.



Attestation de compétence

CERTIFICAT DE COMPETENCES

DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version 03

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
 Directeur Général d'I.Cert,
 atteste que :

Monsieur Thomas COUSTEAU

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2013, date d'expiration : 26/11/2018
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 04/12/2013

Certification de personnes
 Diagnostiqueur
 Rôle(s) dépositaire sur maisondudiag.fr
 Parc EDONIA - Bât G
 Rue de la Terza Victoria
 33760 Saint-Grégoire
 CRP 1418 11 av 06

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 09/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 20 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 10/12/2009, du 07/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de plombage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 31 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les constats de risque d'exposition au plomb à ou aggraver pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 05/12/2011.

COFRAC
 CERTIFICATION
 DE PERFORMANCE



CERTIFICAT DE COMPETENCES

CERTIFI organisme accrédité par le COFRAC (numéro d'accréditation 4-0082) certifie que :

Thomas COUSTEAU

Certificat N°: 7-0623

est certifié compétent pour :

Domaine(s)	Certificat		Selon norme NF EN ISO/CEI 17024 et
	délivré le	expire le	
AMIANTE	17-12-2012	16-12-2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification
DPE* (individuel)	28-11-2012	27-11-2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification





Attestation d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE CONTRAT : HA RCP0227574

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Assureur : HISCOX DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS
Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles et/ou
Diagnostiqueurs Immobilier
Jurisdiction et loi applicables : Monde entier hors USA/ Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'Assureur déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :
- Au titre du module "Diagnostic Immobilier" :
 - Diagnostic immobilier
 - Contrôle périodique amiable,
 - Diagnostic amiable avant travaux ou démolition,
 - Diagnostic amiable avant vente,
 - Dossier technique amiable,
 - Diagnostic technique,
 - Etat parasitaire,
 - Exposition au plomb (CEPI),
 - Diagnostic Plomb avant travaux,
 - Les Carrez,
 - Diagnostics thermiques et hygroscopiques,
 - Diagnostic des performances énergétiques,
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
 - Préf. conventionné : normes d'habitatville, prêt à louer zero,
 - Diagnostic ascenseurs,
 - Diagnostic pollution de sols,
 - Diagnostic technique de carène,
 - Elapso-mètre
 - Diagnostic technique SIVU,
 - Diagnostic de risque d'inondation au puits dans les pentures (DRIP),
 - Diagnostic sécurité piscine,
 - Diagnostic Accessibilité,
 - Au titre du module "Diag" :
 - Inspection relative au classement/déclassements de tourisme,

11/09/2013 06:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Ourlynes - CS 41177 - 32072 Bordeaux - Tél : 06 93 92 20 10
Hiscox Europe SAS
Siège social : 1, Quai St-Haumont, Londres, EC4A 3DF, Royaume-Uni
N° de Registre Commercial en Angleterre : 0772051 - R.C.S Paris S24 727 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 420954 - www.diax.fr
Page 1/2



PÉRIODE DE VALIDITÉ

La présente attestation est valable pour la période du 10 septembre 2013 au 09 septembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (véhicules sur la base du questionnaire
Assuré et/ou assuré(s) dans le cadre de la prestation N° RCP1008 et des modules de diagnostic
Assurances Professionnelles et/ou Diagnostiqueurs Immobilier, N° FSA1106 et/ou FSA1008.

Fait à Paris, le 11/09/2013
Pour Hiscox Assurances



TABLEAU DES GARANTIES Diagnostiqueurs Immobilier HA RCP0227574

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Par année d'assurance
- Par litige

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	500 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	500 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	20 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	10 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Par année d'assurance
- Par litige

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	8 000 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	8 000 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	1 500 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	500 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	800 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	1 500 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	800 000,00 Euros
Immatriels consécutifs ou non	30 000,00 Euros

11/09/2013 06:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Ourlynes - CS 41177 - 32072 Bordeaux - Tél : 06 93 92 20 10
Hiscox Europe SAS
Siège social : 1, Quai St-Haumont, Londres, EC4A 3DF, Royaume-Uni
N° de Registre Commercial en Angleterre : 0772051 - R.C.S Paris S24 727 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 420954 - www.diax.fr
Page 3/3

Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous:

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait:

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas



Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1 - Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2013060-0001 du 01/03/2013 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

14 RUE SAINT MARTIN

Code postal
ou code insee

65000

Commune

TARBES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non
- ¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | | | | | |
|------------|-------------------------------------|-------------------|--------------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| inondation | <input checked="" type="checkbox"/> | crue torrentielle | <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain | <input type="checkbox"/> | avalanches | <input type="checkbox"/> |
| sécheresse | <input type="checkbox"/> | cyclone | <input type="checkbox"/> | remontée de nappe | <input type="checkbox"/> | feux de forêt | <input type="checkbox"/> |
| séisme | <input type="checkbox"/> | volcan | <input type="checkbox"/> | autres | <input type="checkbox"/> | RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES | <input type="checkbox"/> |
- extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non X
² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** non X

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non X
- ³ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont :
- | | | | |
|-----------------------|--------------------------|--------|--------------------------|
| Mouvements de terrain | <input type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |
|-----------------------|--------------------------|--------|--------------------------|
- extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers ⁴ oui non X
⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés **oui** non X

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non X
⁵ si oui les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | | | | |
|-----------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Effet thermique | <input checked="" type="checkbox"/> | Effet de surpression | <input checked="" type="checkbox"/> | Effet toxique | <input checked="" type="checkbox"/> |
|-----------------|-------------------------------------|----------------------|-------------------------------------|---------------|-------------------------------------|
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé **oui** non X
 extraits des documents de référence joints au présent état permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques ⁶ oui non X
⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés **oui** non X

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité
- | | | | | | | | | | |
|--------------|--------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------|---------------|--------------------------|--------------------|--------------------------|
| Forte zone 5 | <input type="checkbox"/> | Moyenne zone 4 | <input checked="" type="checkbox"/> | Modérée zone 3 | <input type="checkbox"/> | Faible zone 2 | <input type="checkbox"/> | Très faible Zone 1 | <input type="checkbox"/> |
|--------------|--------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|--------------------------|---------------|--------------------------|--------------------|--------------------------|

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom Indivision LOUIT DEPIGNY

rayez la mention inutile

9. Acquéreur – Locataire Nom prénom

rayez la mention inutile

10. Lieu / Date à IBOS le 11 mars 2014

Commentaires : Sans objet



Qui doit, quand et comment remplir L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement. NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n, m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,

consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Arrêtés de catastrophe naturelle

Inondation

Arrêté pris le 11/02/2010 - Publié au JO le 14/02/2010

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 25/06/2009 - Publié au JO le 01/07/2009

Inondation

Arrêté pris le 28/01/2009 - Publié au JO le 29/01/2009

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Arrêté pris le 09/01/2006 - Publié au JO le 22/01/2006

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 16/12/2005 - Publié au JO le 30/12/2005

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Arrêté pris le 03/12/2003 - Publié au JO le 20/12/2003

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Arrêté pris le 27/12/2000 - Publié au JO le 29/12/2000

Inondation

Arrêté pris le 29/12/1999 - Publié au JO le 30/12/1999

Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 12/03/1998 - Publié au JO le 28/03/1998

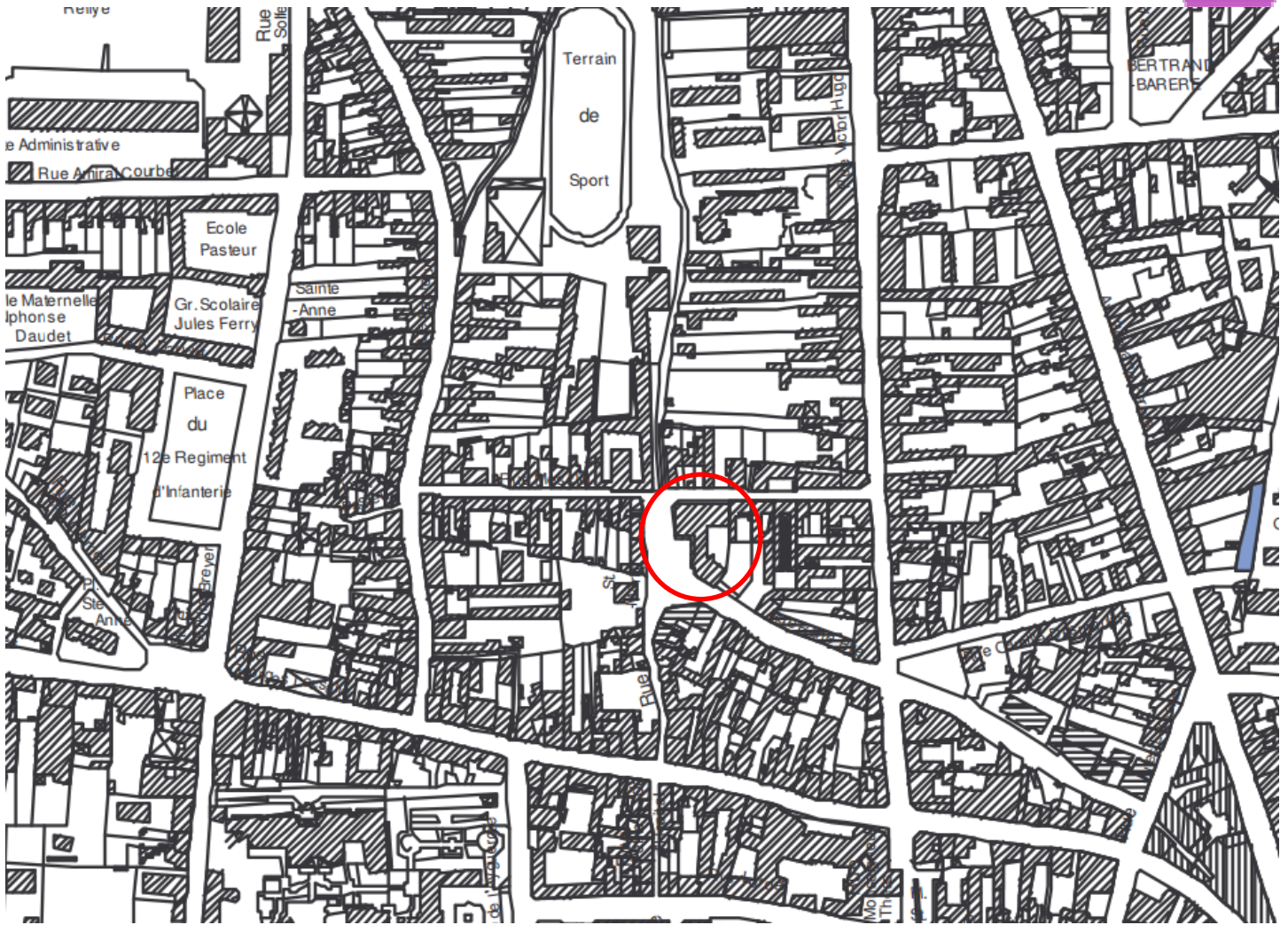
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue

Arrêté pris le 14/02/1990 - Publié au JO le 28/02/1990

Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)

Arrêté pris le 18/11/1982 - Publié au JO le 19/11/1982





Diagnostic de Performance Energétique

N° dossier : Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES

Date de visite : 11 mars 2014

Date du rapport : 11 mars 2014

Opérateur de diagnostic

Cabinet :Maison du Diag

Adresse 4 Rue d'Isaby

Code postal et ville :65420 IBOS

Siret75330939200011 / code APE 7120B

Opérateur : COUSTEAU Thomas

Tel : 0800 330 311

Fax : 05 62 37 23 54

E-mail : contact@maisondudiag.fr

Organisme certificateur CERTIFI Date de validité de l'attestation : 23 novembre 2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :CERTIFI.

Adresse de l'organisme certificateur : 37 route de Paris 31140 AUCAMVILLE

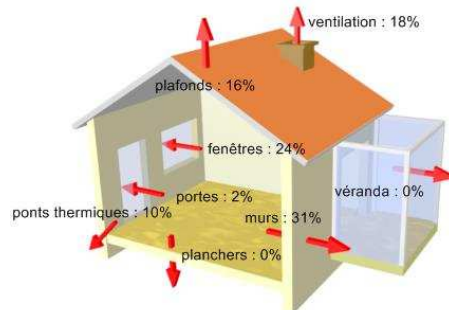
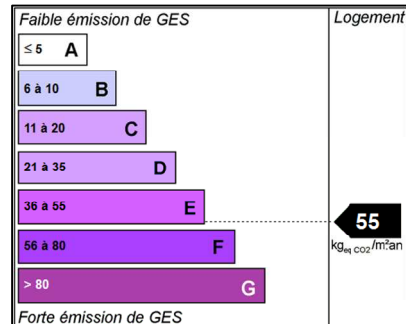
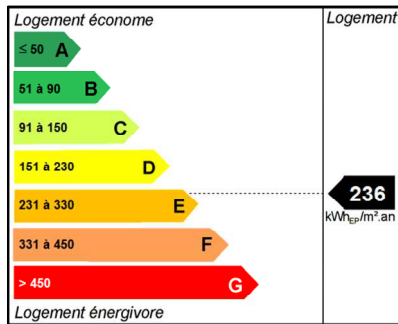
La société Maison du Diag atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

Situation de l'immeuble

14 RUE SAINT MARTIN

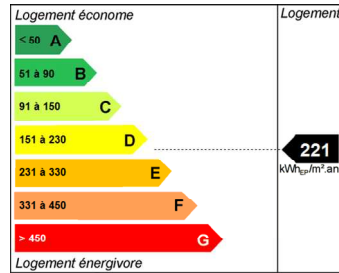
65000 TARBES

Existant

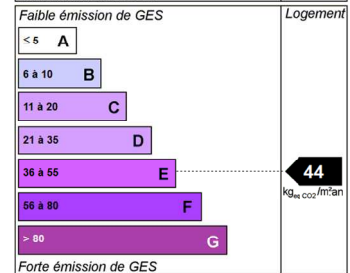
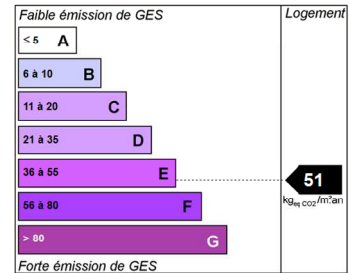
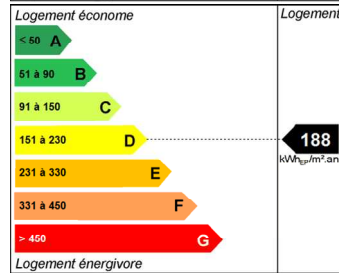


Effet des recommandations

Recommandation 1 :
Remplacement fenêtres
=> 1 347.101 Eur/an




Recommandation 2 :
Remplacement chaudière
=> 1 175.513 Eur/an





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

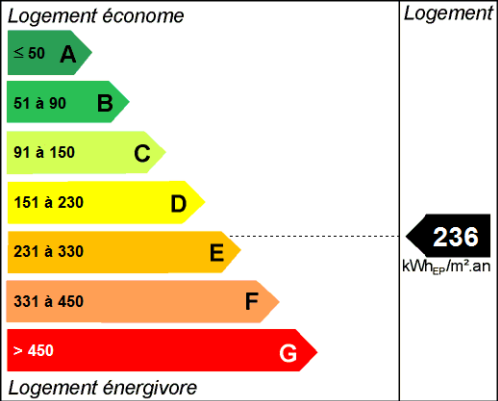
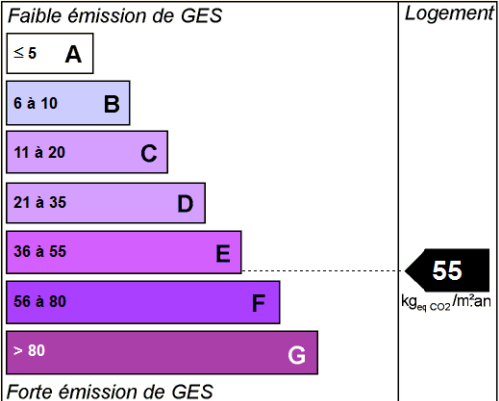
N° : Ind LOUIT DEPIGNY 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES (#ADEME 1465V1000376) Valable jusqu'au : 10/03/2024 Type de bâtiment : Logement collectif Année de construction : 1971 Surface habitable : 90 m ² Adresse : 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES	Date de la visite : 11/03/2014 Date du rapport: 11/03/2014 Diagnostiqueur : Maison du Diag, COUSTEAU Thomas 4 Rue d'Isaby parc d'activités des Pyrénées 65420 IBOS Signature : 
Propriétaire : Nom : Indivision LOUIT DEPIGNY Adresse : 14 RUE SAINT MARTIN 65000 TARBES	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : *UNDEF* Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.30, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2011.

	Consommation en énergies finales	Consommation en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	17 788 kWh de Gaz	17 788 kWh _{EP} /an	1 035 € TTC⁽¹⁾
Eau chaude sanitaire	3 461 kWh de Gaz	3 461 kWh _{EP} /an	201 € TTC⁽¹⁾
Refroidissement	0 kWh d'Elec	0 kWh _{EP} /an	0 € TTC⁽¹⁾
Consommation d'énergie pour les usages recensés	21 250 kWh de Gaz	21 250 kWh _{EP} /an	1 423 € TTC⁽²⁾

(1) : Hors abonnements, (2) : Abonnements inclus

Consommation énergétique (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission des gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 236 kWh _{EP} /m ² .an <i>sur la base d'estimation au logement</i>	Estimation des émissions : 55 kg _{eq CO2} /m ² .an
	



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Toiture : Plafond hourdis avec isolation donnant sur toit terrasse	Système de chauffage : Radiateur sans robinet thermostatique sur Chaudière standard Gaz	Système de production d'ECS : Chaudière standard Gaz
Plancher bas : Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement	Système de refroidissement : Aucun	Système de ventilation : Ouverture des fenêtres
Murs : Mur en béton banché sans isolation donnant sur l'extérieur Mur en béton banché sans isolation donnant sur commun	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Menuiseries : Fenêtre en bois avec simple vitrage, avec volet isolant Porte opaque en bois		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :	Aucune installation	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produites par les équipements installés à demeure et utilisées dans le bâtiment.



Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes. Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles. Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle : Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Aérez périodiquement le logement

Confort d'été

Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour. Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...)



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Recommandation d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle KWh _{EP} /m ² .an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres <small>Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres PVC en double-vitrage peu émissif.</small>	221	€€€	★		12 %*
Remplacement chaudière <small>Remplacement de la chaudière par une chaudière basse température. Vérifiez avec un professionnel que les émetteurs et l'évacuation des fumées sont adaptés. Choisir une chaudière sans veilleuse équipée d'un appareil de régulation et de programmation simple d'utilisation.</small>	188	€€€	★★★		0 %

* Cf Annexe 1 pour vérifier l'éligibilité du matériel au crédit d'impôt.

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : < 100 € TTC/an	€ : < 200 € TTC	: moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1 000 € TTC	: de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1 000 à 5 000 € TTC	: de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5 000 € TTC	: plus de 15 ans

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr. Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.equipement.gouv.fr

Abréviations

LNC : local non chauffé; **VS** : Vide sanitaire; **TP** : Terre plein; **PT** : Pont thermique; **PLR** : Plancher; **PLD** : Plafond; **N/A** : Non applicable; **LC** : Logement collectif; **BC** : Bâtiment de logement collectif; **Mi** : Maison individuelle; **ECS** : Eau chaude sanitaire; **DV** : Double vitrage; **SV** : Simple vitrage; **IR** : **DV IR** : Double vitrage à isolation renforcée (peu émissif ou argon/krypton); **RPT** : Métal à RPT : Menuiseries métal à rupteur de pont thermique; **HA** : Hygro A : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction hygroréglables; **HB** : Hygro B : Ventilation simple flux (type VMC) avec des bouches d'extraction et des entrées d'air hygroréglables; **Cf An. 1** : Confère annexe 1





Référence du logiciel validé : Fisa-DPE 2013

Référence du DPE : 1465V1000376

Diagnostic de performance énergétique

fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (<http://diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr>).

Généralités

Département	65 (Hautes Pyrénées)
Altitude	340 m
Zone géographique	H2
Type de bâtiment	Logement collectif
Année de construction	1971
Surface habitable	90 m ²
Nombre de niveaux	1
Nombre de logement du bâtiment	1
Inertie	Moyenne
Hauteur moyenne sous plafond	2.50 m
Etanchéité	Fenêtres majoritairement sans joints Pas de cheminée

Enveloppe

Les éléments de l'enveloppe sont triés par ordre d'importance. Pour effectuer ce classement, la déperdition des baies est corrigée selon leur orientation. Ainsi, à caractéristiques égales, une baie au Nord sera considérée comme plus déperditive qu'une baie au Sud.

Mur		% Total corrigé =	27.5 %
		U =	2.000 W/m ² .K
<i>Mur extérieur</i>		b =	1.000
Mur en béton banché de 15 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur l'extérieur		Surface nette =	24.1 m ²
		Déperditions =	48 W/K

Plafond	ITE	% Total corrigé =	22.1 %
		U =	0.430 W/m ² .K
<i>Plafond</i>		b =	1.000
Plafond hourdis avec isolation inconnue donnant sur toit terrasse		Surface nette =	90.0 m ²
		Déperditions =	39 W/K

Local non chauffé		b =	1.000
<i>sur toit terrasse</i>			
Directement sur l'extérieur			

Fenêtre		% Total corrigé =	17.1 %
----------------	--	-------------------	---------------





Fenêtre bois simple vitrage + volets

Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm

Nord : b = 1.000, Surface = 4.68 m², au nu intérieur sans masque.

Ouest: b = 1.000, Surface = 2.34 m², au nu intérieur sans masque.

Nord : b = 1.000, Surface = 1.98 m², au nu intérieur sans masque.

Uw =	4.700 W/m ² .K
Ujn =	3.500 W/m ² .K
Surface =	9.0 m ²
Déperditions =	32 W/K

Mur

Mur sur commun

Mur en béton banché de 20 cm d'épaisseur, sans isolation donnant sur commun

% Total corrigé =	14.2 %
U =	2.000 W/m ² .K
b =	0.650
Surface nette =	19.1 m ²
Déperditions =	25 W/K

Local non chauffé

Sur commun

Circulation commune avec porte ou fenêtre sur l'extérieur. A_{lc} et A_{ext} ont été mesurées.

b =	0.650
Surface A _{lc} =	5.0 m ²
Surface A _{ext} =	7.0 m ²
A _{lc} isolée =	Non
A _{ext} isolée =	Non

Fenêtre

fenetre Alu + volets

Fenêtre verticale battante en bois, avec simple vitrage, avec volet roulant PVC ep < 12 mm ou Bois < 22 mm

Ouest: b = 1.000, Surface = 7.41 m², au nu intérieur sans masque.

% Total corrigé =	11.9 %
Uw =	4.700 W/m ² .K
Ujn =	3.500 W/m ² .K
Surface =	7.4 m ²
Déperditions =	26 W/K

Pont thermique

Pont thermique de tableau de menuiserie

Entre Mur extérieur et Fenêtre bois simple vitrage + volets :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 24.40 m

Entre Mur extérieur et fenetre Alu + volets :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.380 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 11.60 m

Entre Mur sur commun et Porte d'entrée :

(Ed=5, nu intérieur, sans retour d'isolant)

Psi = 0.380 W/m.K, b = 0.650, Longueur = 4.80 m

% Total corrigé =	8.5 %
psi moyen =	0.364 W/m.K
Longueur =	40.8 m
Déperditions =	15 W/K

Pont thermique

Pont thermique de dalle intermédiaire

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.430 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 12.19 m

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.430 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 4.00 m

% Total corrigé =	4.0 %
psi moyen =	0.430 W/m.K
Longueur =	16.2 m
Déperditions =	7 W/K

Porte

Porte d'entrée

Porte opaque en bois,

Sur commun : b = 0.650, Surface = 1.60 m².

% Total corrigé =	2.1 %
Uw =	3.500 W/m ² .K
Surface =	1.6 m ²
Déperditions =	4 W/K





Pont thermique

Pont thermique de refend

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.365 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 2.50 m

Avec le mur Mur extérieur :

Psi = 0.365 W/m.K, b = 1.000, Longueur = 2.50 m

% Total corrigé = **1.0** %
psi moyen = 0.365 W/m.K
Longueur = 5.0 m
Déperditions = 2 W/K

Plancher

Plancher bas

Dalle béton sans isolation donnant sur un autre appartement

% Total corrigé = **0.0** %
U = 2.000 W/m2.K
b = 0.000
Surface = 90.0 m2
Déperditions = 0 W/K

Local non chauffé

b = **0.000**

Sur un autre appartement

Systemes

Ventilation

Surface couverte = **90.0** m2

Système de ventilation principal

Ventilation par ouverture des fenêtres

Fenêtres majoritairement sans joints

Pas de cheminée

Chauffage

Surface couverte = **90.0** m2
Ch. Solaire : Non
Production : Indiv.

Système de chauffage principal

Programmation centrale avec contrôle de température
Radiateur à eau chaude sans robinet thermostatique installé
en 1971 sur Chaudière standard Gaz, sans loi d'eau, avec
veilleuse, murale installée en 1988.

Distribution hydraulique haute température individuelle, avec
canalisations non isolées.

Eau chaude sanitaire

Surface couverte = **90.0** m2
Production : Indiv.
ECS Solaire : Non

Système de production d'ECS principal

Chaudière standard Gaz, avec veilleuse, murale installé en
1988.

Les pièces desservies sont non contiguës.

La production est en volume chauffé.

Climatisation

Système de climatisation principal

Aucun système de climatisation





Production électrique

Aucun dispositif de production électrique n'est présent.

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

	Bâtiments à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	DPE à partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr





Annexe 1

Le crédit d'impôt dédié au développement durable

Dans le document ci-dessous, les travaux sont considérés réalisés à partir du 1^{er} Janvier 2013. Pour plus de détail consultez les documents : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496542&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20130101>
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021660790&cidTexte=LEGITEXT000006069576&dateTexte=20130101>

Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecté à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 400 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 200 quater du code général des impôts. Cela concerne :

1) L'acquisition de chaudières à condensation.

Pour les chaudières à condensation, le taux du crédit d'impôt est fixé à 10 %.

2) L'acquisition de matériaux d'isolation thermique

Matériaux d'isolation thermique des parois opaques	Caractéristiques et performances
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3.7 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 4.5 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Rampants de toitures, plafonds de combles	$R \geq 6.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Planchers de combles	$R \geq 7.0 \text{ m}^2.\text{K/W}$
Fenêtres ou portes-fenêtres (cas général)	$U_w \leq 1,7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1.3$ et $Sw^* \geq 0.30$ ou $U_w \leq 1.7$ et $Sw^* \geq 0.36$
Fenêtres en toiture	$U_w \leq 1.5$ et $Sw^* \geq 0.36$
Vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité)	$U_g \leq 1.1 \text{ W/m}^2 \text{ }^\circ\text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_w \leq 1.8$ et $Sw^* \geq 0.32$
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0.22 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1.2 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1.7 \text{ W/m}^2 \text{ }^\circ\text{K}$

* : Sw est le facteur solaire de la baie complète (châssis + vitrage) prise en tableau. Il traduit la capacité de la baie à valoriser le rayonnement du soleil gratuit pour le chauffage du logement.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 15 % pour les dépenses liées aux parois opaques et 10 % pour les dépenses liées aux ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres, porte d'entrée, ...). Pour les travaux sur les ouvrants dans une maison individuelle, le crédit d'impôt s'applique que si d'autres travaux sont réalisés en même temps (cf conditions spécifiques rappelées au **6) majoration**).

3) L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage

Les appareils installés dans une maison individuelle:

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance de chauffage électrique

Les appareils installés dans un immeuble collectif :

- Systèmes énumérés ci-dessus concernant la maison individuelle
- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage

Pour tous ces appareils de régulation de chauffage et de programmation des équipements de chauffage, le taux du crédit d'impôt est de 15 %.





4) L'intégration à un logement neuf ou l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, dont la finalité essentielle est la production de chaleur.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Caractéristiques et performances	Taux CI
Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires : chauffe-eau et chauffage solaire	Capteurs solaires répondant à la certification CSTBat ou à la certification Solar Keymark ou équivalente	32 %
Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%	Rendement \geq 70 % mesuré selon norme suivantes :	26 % si remplacement 15 % sinon
Poêles	norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF 14785 ou EN 15250	
Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures	norme NF EN 13229	
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage	norme NF EN 12815	
Chaudières au bois ou autres biomasses dont la puissance thermique est inférieure à 300 kW et dont le rendement est supérieur ou égal à 80% pour les équipements à chargement manuel, supérieur ou égal à 85% pour les équipements à chargement automatique	norme NF EN 303.5 ou EN 12809 Rendement \geq 80% (chargement manuel) Rendement \geq 85% (chargement automatique)	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire : énergie photovoltaïque	norme EN 61215 ou NF EN 61646	11 %
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	Néant	32 %
Équipements de chauffage ou de fournitures d'ECS (Eau chaude sanitaire) fonctionnant à l'énergie hydraulique	Néant	32 %
Pompes à chaleur géothermiques et pompes à chaleur air/eau utilisées pour le chauffage	COP \geq 3,4 selon EN 14511-2	26 % si géothermie 15 % sinon
Pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production d'ECS (Eau chaude sanitaire)	COP \geq 2,5 (PAC sur air extrait) et 2,3 (Autres cas) selon EN 255-3	26 %

Pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013, le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans le tableau ci-dessus. Les pompes à chaleur air-air sont exclues du dispositif de crédit d'impôt.

5) Autres cas.

- Pour les équipements de raccordement à certains réseaux de chaleur, le taux du crédit d'impôt est de 18 %.
- La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique ouvre droit à un crédit d'impôt avec un taux de 32 %. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans.
- Pour l'acquisition d'ascenseurs électrique a traction possédant un contrôle avec variation de fréquence dans un immeuble collectif, le taux du crédit d'impôt est de 15%.

6) Majoration

Majoration de 8 points (= Taux en % ci-dessus + 8) pour un logement achevé depuis plus de 2 ans si les travaux réalisés comportent au moins 2 des catégories suivantes :

- Isolation thermique des parois vitrées, de volets roulants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois opaques (murs)
- Isolation thermique des parois opaques (toitures)
- Equipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable
- Equipement de production ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ces majorations s'appliquent dans la limite d'un taux de 50% pour un même matériau, équipement ou appareil.

Pour une maison individuelle, le crédit d'impôt relatif à des travaux sur les ouvrants ne s'applique que si d'autres travaux appartenant à une catégorie ci-dessus sont réalisés en même temps.





Attestation de compétence

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 0663 Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Plomb</i>	Plomb sans mention : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/07/2012, date d'expiration : 22/07/2017
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 27/11/2008, date d'expiration : 26/11/2013

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes
Le 20/09/2012





I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnosticneur
Portée disponible sur www.icert.fr
116 Rue Eugène Potier
35000 Rennes
CPE 03 FR 11 rev 06

Arrêté du 6 août 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 16/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 06/12/2009 et du 16/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 16/12/2009, du 10/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et en diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb et zones pour plomb des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.

cofrac
COFFRE
N° 4802
N° 4802
N° 4802
N° 4802

Résultat de la recherche: 1 certifié

7-0623	M COUSTEAU Thomas	Carte de compétence		
	MAISON DU DIAG 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS Tél: 05 62 37 23 50 Portable: 07 77 08 12 32	Valable jusqu'au		
		<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">Amiante</td> <td style="text-align: center;">16-12-2017</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">DPE</td> <td style="text-align: center;">27-11-2017</td> </tr> </table>	Amiante	16-12-2017
Amiante	16-12-2017			
DPE	27-11-2017			



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
CONTRAT : HA RCP0227574**

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS
Assuré : MAISON DU DIAG
RUE D'ISABY
65420 IBOS

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnostiqueurs Immobilier
Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

- L'assureur déclare exonerer le professionnel et/ou les activités suivantes :
- Au titre du module Diagnostic immobilier :
 - Activité de diagnostic immobilier par satellite
 - Contrôle périodique amiable
 - Diagnostic amiable avant travaux ou démolition
 - Diagnostic amiable avant vente
 - Dossier technique amiable
 - Diagnostic gaz
 - Diagnostic termite
 - Etat passivité
 - Etat passivité plomb (CERPI)
 - Diagnostic Plomb avant travaux
 - Loi Carrez
 - Risques naturels et technologiques
 - Diagnostic de performance énergétique
 - Etat de l'installation intérieure de l'électricité, prêt conventionné - normes DTN/CEA, prêt à leur zéro
 - Diagnostic de performance acoustique
 - Diagnostic de performance thermique
 - Etat des lieux
 - Diagnostic de risque d'inondation au puits dans les pentures (DRIP)
 - Diagnostic sécurité piscine
 - Diagnostic Accessibilité
- Au titre du module Rtc Pro :
- Inspection relative au classement d'établissements de tourisme

11/09/2013 09:40
RCP0227574

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 35072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
N° de déclaration en France : 671051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA intracommunautaire FR9562473561 - N° FSA 400964 - www.orias.fr
Page 1/3



PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 10 septembre 2013 au 09 septembre 2014.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RCP1000 et des modules n° D'AJ007, n° MISC1007 Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs Immobilier - n° RCE1006 et n° RCP1006.

Fait à Paris, le 11/09/2013
Pour les Assureurs

Signature



**TABEAU DES GARANTIES
Diagnostiqueurs Immobilier
HA RCP0227574**

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non

500 000,00 Euros
500 000,00 Euros

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance
- Par litige

20 000,00 Euros
10 000,00 Euros

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages immatériels non consécutifs
- Maladies professionnelles et/ou fautes inexcusables
- Maladies professionnelles et/ou fautes inexcusables
- Altitudes accidentelles à l'environnement
- Vol par préposés

8 000 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
1 500 000,00 Euros par sinistre
800 000,00 Euros par sinistre
30 000,00 Euros par sinistre

Adresse postale : 12, quai des Queyries - CS 41177 - 35072 Bordeaux - Tél : 0810 60 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
N° de déclaration en France : 671051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA intracommunautaire FR9562473561 - N° FSA 400964 - www.orias.fr
Page 3/3

11/09/2013 09:40
RCP0227574



Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas

